

# **ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES ENFANTS**



C/O Monique ZAHND  
Chemin des Epinettes 12A  
1723 Marly

# **STATUTS**

## **Table des matières**

1. Dénomination et siège .....	3
2. Buts .....	3
3. Ressources .....	3
4. Membres .....	4
5. Organes .....	4
6. Assemblée générale .....	5
7. Comité .....	6
8. Dispositions diverses .....	7

---

### **Dénomination et siège**

**ARTICLE 1** « Ensemble pour les Enfants » est une association Suisse à but non lucratif créée et basée à Marly dont le but est d'assurer la prise en charge des enfants en détresse, vulnérable et orphelins au Cameroun, spécialement dans la banlieue de Mbakomo (Yaoundé).

**ARTICLE 2 Le siège de l'association**

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Fribourg

C/O Monique MGBWA AKOA ZAHND  
Chemin des Epinettes 12A  
1723 Marly

Sa durée est indéterminée.

---

### **Buts**

**ARTICLE 3 L'association poursuit les buts suivants :**

- Assurer la prise en charge des enfants en détresse, vulnérables et orphelins.
- Promouvoir la fondation et la création des centres communautaires d'accueil.
- Agir dans le domaine de l'élevage, l'agriculture et de l'éducation.
- Collaborer avec les structures œuvrant dans le même registre.

L'association n'a pas de but lucratif.

---

### **Ressources**

**ARTICLE 4 Les ressources de l'association proviennent au besoin :**

- de dons et legs,
- du parrainage, des sponsors, des partenariats,
- de subventions publiques et privées,
- de revenus générés par les actifs de l'association,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

---

## **Membres**

### **ARTICLE 5 Membres de l'association.**

L'association est composée de :

- Membres fondatrices: Zahnd Monique Marly (Suisse) et Sœur Angèle Ngono (Yaoundé) Cameroun,
- Membres actifs. Gérard Zahnd, Raphaël Zahnd, Sylvie Caudron et Stéphanie Rolande Ntolo
- Membres passifs,
- Membres d'honneur,
- Membres associés, fribourg-Solidaire, bénévolat Fribourg

Les demandes d'admission sont adressées au Comité de l'association. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur ces demandes.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité,
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

**Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.**

---

## **Organes**

### **ARTICLE 6 Les organes de l'association sont :**

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

---

## **Assemblée générale**

**ARTICLE 7** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

**ARTICLE 8** L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- approuve le budget annuel,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution ou de la fusion de l'association,
- Gère toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

**ARTICLE 9** L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président de l'association ou, à défaut, par un autre membre du comité de direction.

**ARTICLE 10** Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre a un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Conformément à l'article 68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

**ARTICLE 11** Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

**ARTICLE 12** L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations,
- l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

---

### Comité

**ARTICLE 13** Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

**ARTICLE 14** Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre a un droit de vote égal au sein du comité. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les réunions du comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Le Comité se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 7 membres élus par l'Assemblée générale.

Le comité désigne en son sein le/la président.e, le/la vice-président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du comité avec pouvoir de décision est un citoyen Suisse.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au président du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet. En outre, il s'assurera avant la date de sa démission que les dossiers sur lesquels il aura été missionné seront bien en possession de son remplaçant, ou à défaut d'un membre du comité actif et que ce dernier en aura pleinement connaissance.

**ARTICLE 15** Les membres du comité peuvent prétendre à une indemnisation en cas de déplacement dans le cadre de l'association.

**ARTICLE 16** Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

**ARTICLE 17** L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou d'un membre du comité désigné et collective à deux du trésorier et du vice-président.

---

### **Dispositions diverses**

**ARTICLE 18** L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 19** En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

**Pour tous litiges concernant les activités de l'association, le for est Fribourg.**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 22.03.2025 à 19h00.

Au nom de l'association :

Le/la Président/e : Gérard Zahnd

Le/la vice-président(e) : Raphaël Zahnd

Le/la trésorier(e) : Sylvie Caudron

La Secrétaire : Monique Zahnd